

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable, des transports
et du logement

Arrêté du []

relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment

NOR : [...]

Public : *Organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment*

Objet : *Définition des conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R.221-31 du code de l'environnement*

Entrée en vigueur : *1er janvier 2012*

Notice : *Le décret définit les conditions d'accréditation des organismes procédant respectivement aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R.221-31 du code de l'environnement. Les organismes accrédités pour la spécialité analyse participent aux sessions de comparaisons entre laboratoires accrédités.*

Références : *le présent arrêté est pris pour l'application de l'article R. 221-31 du code de l'environnement, introduit par le décret n° du relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance <http://legifrance.gouv.fr>.*

**Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
le ministre du travail, de l'emploi et de la santé ;**

Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et l'évaluation de conformité ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 221-30 et suivants ;

Vu le décret n° du relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article R.221-30 du code de l'environnement,

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 06 octobre 2011,

Arrêtent :

TITRE IER : CONDITIONS D'ACCREDITATION DES ORGANISMES CHARGES DE REALISER LA CAMPAGNE DE MESURE DE SUBSTANCES POLLUANTES

Article 1

L'accréditation des organismes mentionnés à l'article R. 221-31 du code de l'environnement qui effectuent la campagne de mesure de polluants mentionnée à l'article R 221-30 est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Article 2

L'accréditation des organismes peut porter soit sur la prestation de prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur, soit sur la prestation d'analyse des substances polluantes de l'air intérieur.

La prestation de prélèvement couvre l'établissement de la stratégie d'échantillonnage des substances polluantes, la réalisation des prélèvements ou mesures en continu, ainsi que l'établissement des conclusions de conformité aux valeurs mentionnées au III de l'article R.221-30.

L'organisme accrédité pour le prélèvement des substances polluantes de l'air intérieur ne peut confier les prélèvements pour analyse qu'à un organisme accrédité pour l'analyse des substances polluantes de l'air intérieur.

Article 3

Les organismes sont accrédités pour le prélèvement ou l'analyse, sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17025, des textes pris en application du III de l'article R 221-30 du code de l'environnement et d'un document d'exigences spécifiques publié par l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 1, qui comprend les exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais.

Article 4

Les organismes accrédités pour l'analyse participent au minimum tous les ans, à leurs frais, aux sessions de comparaisons entre laboratoires accrédités organisées par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) ou par tout autre organisme organisateur de sessions de comparaison accrédité selon le référentiel d'évaluation de la conformité « exigences générales concernant les essais d'aptitude », lorsqu'elles sont organisées pour la substance ou la technique analytique concernées.

L'organisateur de comparaisons interlaboratoires interprète les résultats et adresse à l'organisme d'accréditation mentionné à l'article 1 du présent arrêté un bilan global annuel des comparaisons réalisées.

L'organisme d'accréditation tient compte des résultats obtenus par les organismes accrédités pour l'analyse à ces sessions de comparaison pour la délivrance, la suspension ou le retrait de l'accréditation.

TITRE II : CONDITIONS D'ACCREDITATION DES ORGANISMES CHARGES DE REALISER L'EVALUATION DES MOYENS D'AERATION DU BATIMENT

Article 5

Les organismes d'inspection effectuant l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment sont accrédités pour cette activité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

Article 6

Les organismes d'inspection réalisant l'activité d'évaluation des moyens d'aération sont accrédités sur la base d'un référentiel d'accréditation basé sur la norme NF EN ISO/CEI 17020 : « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » et des textes pris en application du III de l'article R 221-30 du code de l'environnement.

Article 7

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le [].

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,
Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L MICHEL

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

JY GRALL

Le secrétaire d'État auprès de la ministre de
l'écologie, du développement durable, des transports
et du logement, chargé du logement
Pour le secrétaire d'État et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement, du logement
et de la nature

J.M. MICHEL